

# **GE\_GERICHTE ATA/724/2010 vom 19. Oktober 2010**

GE Cour de justice, 2010-10-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_724\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_724_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATA/724/2010 du 19 octobre 2010

IT: GE\_GERICHTE ATA/724/2010 del 19 ottobre 2010

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Selon l'art. 46 al. 2 LPA, les décisions sont notifiées aux parties, cas échéant à leur domicile élu auprès de leur mandataire, par écrit. Une notification irrégulière ne peut entraîner aucun préjudice pour les parties (art. 47 LPA).

La recourante se plaint de n'avoir pas reçu la décision querellée à son siège social. Elle en a toutefois eu connaissance en temps utile pour faire valoir ses droits devant le tribunal de céans, de sorte qu'elle n'a subi aucun préjudice de cette informalité.

### **E. 3**

Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle dont la violation entraîne, lorsque sa réparation par l'autorité de recours n'est pas possible, l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 133 III 235 consid. 5.3 p. 250 ; Arrêts du Tribunal fédéral 5A.12/2006 du 23 août 2006 consid. 3.1 et les arrêts cités ; 1P.179/2002 du 2 septembre 2002 consid. 2.2 ; ATA/172/2004 du 2 mars 2004 consid. 5b). Sa portée est déterminée en premier lieu par le droit cantonal (art. 41 ss LPA) et le droit administratif spécial (ATF 124 I 49 consid. 3a p. 51 et les arrêts cités ; Arrêt du Tribunal fédéral 2P.39/2006 du 3 juillet 2006 consid. 3.2). Si la protection prévue par ces lois est insuffisante, ce sont les règles minimales déduites de la Cst. qui s'appliquent (art. 29 al. 2 Cst. ; Arrêt du Tribunal fédéral 2P.39/2006 du 3 juillet 2006 consid. 3.2 et les arrêts cités ; A. AUER/ G. MALINVERNI/ M. HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, Berne 2006, Vol. 2, 2e éd., p. 603, n. 1315 ss ; B. BOVAY, Procédure administrative, Berne 2000, p. 198). Quant à l'art. 6 § 1 CEDH, il n'accorde pas au justiciable de garanties plus étendues que celles découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. (Arrêt du Tribunal fédéral 4P.206/2005 du 11 novembre 2005 consid. 2.1 et arrêts cités).

Tel qu'il est garanti par cette dernière disposition, le droit d'être entendu comprend le droit pour les parties de faire valoir leur point de vue avant qu'une décision ne soit prise, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 132 II 485 consid. 3.2 p. 494 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C.573/2007 du 23 janvier 2008

- 6/9 - A/2129/2009 consid. 2.3 et les arrêts cités ; ATA/415/2008 du 26 août 2008 consid. 6a et les arrêts cités). La jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de droits

constitutionnels a également déduit du droit d'être entendu le droit d'obtenir une décision motivée. L'autorité n'est toutefois pas tenue de prendre position sur tous les moyens des parties ; elle peut se limiter aux questions décisives, mais doit se prononcer sur celles-ci (ATF 134 I 83 consid. 4.1 p. 88 ; 133 II 235 consid. 5.2 p. 248 ; 129 I 232 consid. 3.2 p. 236 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C.571/2008 consid. 3.1 ; cf. aussi ACEDH Kraska c/Suisse du 19 avril 1993 ; ATA/ 429/2008 du 27 août 2008).

Il suffit, du point de vue de la motivation de la décision, que les parties puissent se rendre compte de sa portée à leur égard et, le cas échéant, recourir contre elle en connaissance de cause (Arrêts du Tribunal fédéral 1C.33/2008 du 20 mai 2008 consid. 2.1 ; 1B.255/2007 du 24 janvier 2008 consid. 2.1 et arrêts cités ; ATA/489 2008 du 23 septembre 2008 consid. 7).

En l'espèce, la recourante allègue que l'OCIRT retient sans motivation suffisante une violation du ch. 1.11 de la décision du 12 août 2008. Elle ne conteste pourtant pas avoir eu des contacts à répétées reprises avec l'autorité intimée au sujet d'éléments obstruant les petites fenêtres de ses locaux depuis l'entrée en force de la décision précitée. Elle a été à même de s'exprimer à ce sujet dans ses écritures, de sorte que son grief doit être écarté.

#### **E. 4**

Selon l'art. 6 al. 1 LTr, pour protéger la santé des travailleurs, l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise.

En matière d'éclairage, tous les locaux, postes de travail et passages à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent avoir un éclairage naturel ou artificiel suffisant, adapté à leur utilisation (art. 15 al. 1 OLT 3). Les locaux de travail doivent être éclairés naturellement et être dotés d'un éclairage artificiel garantissant des conditions de visibilité (uniformité, éblouissement, couleur de la lumière, spectre de couleurs) adaptées à la nature et aux exigences du travail (art. 15 al. 2 OLT 3). Les locaux sans éclairage naturel ne peuvent être utilisés comme locaux de travail que si des mesures de construction ou d'organisation particulières assurent, dans l'ensemble, le respect des exigences en matière d'hygiène (art. 15 al. 3 OLT 3). Quant aux postes de travail, les travailleurs doivent pouvoir bénéficier de la vue sur l'extérieur depuis ceux-ci. Dans les locaux sans fenêtres en façade, l'aménagement de postes de travail permanents n'est autorisé que si des mesures particulières de construction ou d'organisation garantissent que les exigences en matière d'hygiène sont globalement respectées (art. 24 al. 5 OLT 3). La décision du 12 août 2008, qui se réfère expressément tant à l'art. 6 LTr qu'à l'OLT 3, ne fait rien d'autre que préciser ces obligations légales dans le contexte des locaux à aménager.

- 7/9 - A/2129/2009

La recourante ne conteste pas que des installations obstruent des fenêtres de ses locaux, empêchant ainsi l'apport de lumière naturelle par ces ouvertures en façade. Elle se contente de soutenir que la situation est néanmoins conforme à la loi car il y a d'autres sources de lumière naturelle à l'intérieur du centre commercial. Cette argumentation ne peut toutefois qu'être écartée au vu du contenu clair des dispositions légales applicables et de la décision d'approbation des plans d'aménagements des locaux, en force sans avoir été jamais contestée. Tenue de laisser toutes les fenêtres, quelles que soient leur hauteur et leur surface, libres de toute installation empêchant l'apport de lumière naturelle ou la vue sur l'extérieur, la recourante a, dès le départ, violé cette obligation et a persisté dans cette

attitude. Elle ne saurait davantage s'abriter derrière le souci, allégué dans une démonstration dans un second temps, des impératifs particuliers d'aménagement de l'officine, puisqu'il lui suffisait de soumettre à l'OCIRT une demande spéciale cet égard, ce qu'elle n'a jamais fait.

La décision querellée est dès lors fondée dans son principe.

#### **E. 5**

Il reste à examiner si elle respecte le principe de la proportionnalité.

Traditionnellement, le principe de la proportionnalité se compose des règles d'aptitude – qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé –, de nécessité – qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés – et de proportionnalité au sens étroit – qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 125 I 474 consid. 3 p. 482 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1P. 269/2001 du 7 juin 2001 consid. 2c).

En l'espèce, l'enlèvement des installations empêchant l'apport de lumière naturelle par les fenêtres apparaît manifestement propre à atteindre le but visé et la recourante, qui une fois encore se contente d'une simple allégation que la mesure serait disproportionnée, n'indique ni ne démontre en quoi cela porterait une quelconque atteinte à ses intérêts privés. Or, l'exécution d'une telle mesure n'apparaît pas de nature à entretenir des frais importants.

Le principe de la proportionnalité est ainsi respecté.

#### **E. 6**

Enfin, la recourante prétend être victime d'une inégalité de traitement par rapport aux autres magasins du centre commercial. Cependant, les écritures ne font référence à aucune situation concrète de l'un ou l'autre commerce et ne renvoient à aucune pièce. Faute de consistance dans l'argumentation et la démonstration, ce grief ne peut donc qu'être écarté.

#### **E. 7**

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

- 8/9 - A/2129/2009

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la recourante et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.